

« L'indemnité inflation »

Le pouvoir d'achat des Français est en baisse et même les enseignants ne sont pas épargnés !



Récemment, le Premier Ministre a annoncé une « indemnité inflation » de 100 euros, versée par l'employeur, destinée à aider les Français gagnant moins de 2000 euros par mois. Si l'intention est plus que louable, de nombreux enseignants s'interrogent sur leur éligibilité.

Quid des enseignants ? Ceux de droit privé ainsi que les agents de l'État dépendant du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de l'Agriculture sont aussi concernés !

Le SYNEP CFE-GCC vous informe que si votre rémunération moyenne du 1er janvier au 31 octobre 2021 est inférieure à 2000 euros net par mois, hors prélèvement impôts à la source, (soit 2600 euros brut par mois), vous avez droit à cette indemnité.

Vous la percevrez également si vous travaillez à **temps partiel** ou si vous avez été **en arrêt maladie** ou **en congés maternité** notamment sur cette période.

Les salariés de droit privé à **multi-employeurs**, par exemple dans la branche de l'enseignement privé indépendant, ne percevront qu'une seule indemnité, celle de leur employeur principal ou à défaut, de celui pour lequel ils auront exercé le plus d'heures durant le mois d'octobre. Afin de ne pas recevoir plusieurs versements et devoir ensuite les rembourser, ils doivent en informer leurs autres employeurs susceptibles de leur verser cette indemnité.

Pour les salariés en **contrats courts** (CDD inférieurs à 1 mois) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Les bénéficiaires devront se signaler expressément auprès d'un de leurs employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

En ce qui concerne les **travailleurs indépendants**, ils pourront bénéficier du versement automatique de l'indemnité par les URSSAF et les caisses de la MSA s'ils sont ou ont été en activité au cours du mois d'octobre 2021, et s'ils ont déclaré un revenu inférieur à 2 000 € net par mois pour l'année 2020.

La liste des bénéficiaires autres que les enseignants est longue ; aussi nous vous engageons à consulter la FAQ du gouvernement à ce sujet : http://www.synep.org/faq_indemnite_inflation_du_3_11_2021.pdf

Cette indemnité sera versée généralement en **janvier 2022** et vous la verrez apparaître sur une ligne dédiée de votre bulletin de paie sous la mention : « Indemnité inflation-aide exceptionnelle de l'Etat ».

Nous rappelons également qu'il n'est pas nécessaire d'être en possession d'un véhicule pour bénéficier de cette « indemnité inflation » !

Pour toutes questions, n'hésitez pas à vous rapprocher du SYNEP CFE-CGC : synep@synep.org

Nadia Daly, Présidente du SYNEP-CFE-CGC

SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°6

2021 Semaine 45

La protection particulière des enseignant agents de l'État.

L'actualité quotidienne nous rappelle qu'exercer le métier d'enseignant devient de plus en plus complexe. Bien trop souvent confrontés à l'agressivité (qui se traduit par des injures, des chantages, des menaces et bien pire encore) d'élèves voire de parents, les enseignants se sentent souvent démunis et ne trouvent pas toujours l'écoute et la protection recherchées au sein de leurs établissements.

Le SYNEP CFE-CGC vous rappelle que le chef d'établissement doit être informé dans les plus brefs délais de l'agressivité dont vous êtes victimes car il a pour mission de vous écouter et de vous protéger. Il ne peut en aucun cas manquer à cette obligation.

De plus en tant que personne chargée d'une mission de service public, l'enseignant agent de l'État est protégé par l'article 433-5 du code pénal :

« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Tout enseignant agent de l'État peut demander la protection fonctionnelle du recteur au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

Cette protection est étendue aux non-titulaires et aux stagiaires.

Contactez le SYNEP CFE-CGC qui vous guidera dans vos démarches.



Sylvie TUROWSKI, Secrétaire nationale

* *

Les « Billet d'humeur » d'Evelyne

7 novembre 2021 : Mais qu'est-ce que ce « grand remplacement » ?

http://www.synep.org/evelyne_2021.htm#zsikosbwce

Vous pouvez les consulter tous sur notre site : www.synep.org/evelyne_2021.htm

2/2